

## **GE\_GERICHTE ATAS/427/2009 vom 5. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_427\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_427_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/427/2009 du 5 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/427/2009 del 5 novembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPCF). Il est également compétent pour les litiges relatifs à la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 12 octobre 1968 (LPCC), en vertu de l'art. 56 V al. 2 let. a LOJ. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPC du 19 mars 1965 a été remplacée par la LPC du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que sont en principe applicables, du point de vue temporel, les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, et que le juge se fonde, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215.cit.3.1.1 p. 220) il y a lieu d'appliquer en l'espèce les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. On se réfère à l'ancienne loi au moyen de l'abréviation aLPC.

#### **E. 3**

En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 9 LPCF; art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant doit restituer la somme de 14'467 fr. 60.

#### **E. 5**

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile." L'al. 2 prescrit que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. De jurisprudence constante, le délai de l'art. 47 aLAVS (aujourd'hui figurant à l'art. 25 LPGA) est considéré comme un délai de péremption du droit et non de prescription de l'action (ATF 112 V 186 notamment). La péremption se distingue de la prescription à divers égards : elle opère de plein droit, c'est-à-dire qu'elle est toujours examinée d'office par le juge ; les délais de péremption ne peuvent être ni

A/4326/2008 - 5/7 - suspendus ni interrompus ; la péremption ne laisse pas subsister une obligation naturelle (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 663). Au niveau cantonal, les art. 24 et 28 LPCC ont une teneur similaire à l'art. 25 LPGA.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'intimé est habilité à demander le remboursement de prestations versées sans droit. Sa demande n'est par ailleurs pas périmée, dans la mesure où il n'a appris qu'en novembre 2007 que les époux étaient séparés, selon l'appréciation faite par le Tribunal de première instance, et où la décision de restitution a été rendue le 28 août 2008. Enfin, moins de cinq ans se sont écoulés depuis le versement des prestations litigieuses.

#### **E. 7**

a) En vertu de l'art. 2 al. 1er LPC, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA en relation avec l'art. 1er al. 1er aLPC) en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux art. 2a à 2d aLPC doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 3b aLPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3c aLPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1er aLPC). Selon l'art. 3c al. 1er aLPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). Selon l'art. 3b al. 1 let. a ch. 3 LPC dans sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2007, et selon l'art. 10 al. 1 let. a ch. 3 dans la teneur de cette loi à partir de cette date, les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance invalidité. Selon l'art. 7 al. 1 let. c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI), l'ayant droit ne peut prétendre à des prestations complémentaires, si l'enfant vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente. Dans ce cas, la prestation complémentaire doit être calculée séparément. b) Conformément à l'art. 3 al. 1 let. i du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC), les besoins vitaux des enfants à charge sont également inclus dans le calcul des prestations complémentaires cantonales. Par ailleurs, en matière de prestations complémentaires cantonales, la

A/4326/2008 - 6/7 - LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la LPCC (art. 1A LPCC, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007, et art. 1A let. a LPCC, dans sa teneur dès cette date).

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que c'est à raison que l'intimé a calculé les prestations complémentaires en tenant uniquement compte des dépenses du recourant, celui-ci ne vivant pas avec ses enfants et ne les ayant pas à charge, à défaut de leur payer une pension alimentaire. A cet égard, l'art. 1 al. 4 let. c OPC-AVS/AI prescrit que les époux sont

considérés comme vivant séparés, si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ce qui est le cas en l'espèce puisque la séparation date du 11 décembre 2004. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir le recourant, il n'est pas nécessaire, selon la loi, que le divorce soit prononcé, pour tenir compte d'une séparation.

**E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

**E. 10**

La procédure est gratuite.

A/4326/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.